



Rapport 2024 sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d’approvisionnement

Présenté à Sécurité publique Canada



TABLES DES MATIÈRES

ÉLÉMENTS DU RAPPORT	4
EXIGENCES	5
a) Structure, activités et chaîne d'approvisionnement	5
b) Politiques et processus de diligence raisonnable	6
c) Risques de travail forcé et de travail des enfants	7
d) Mesures de remédiation	9
e) Remédiation en cas de perte de revenus	9
f) Formation	10
g) Évaluation de l'efficacité	10

APPROBATION ET ATTESTATION

Conformément aux exigences de la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d’approvisionnement* (la Loi) et en particulier de son article 11, je, en ma qualité de directrice générale, atteste avoir examiné les informations contenues dans le rapport pour l’entité énumérée ci-dessous. Sur la base de mes connaissances et après avoir fait preuve d'une diligence raisonnable, j'atteste que les informations contenues dans le rapport sont vraies, exactes et complètes dans tous leurs aspects importants aux fins de la Loi, pour l'année de déclaration indiquée dans le présent rapport.

J’ai le pouvoir de lier la **Société de transport de Montréal**

Marie-Claude Léonard

Directrice générale

ÉLÉMENTS DU RAPPORT

Nom légal de l'entité déclarante :

Société de transport de Montréal

Exercice financier visé par le rapport :

1 janvier au 31 décembre 2024

Catégorisation des entités selon la Loi :

La STM a une présence commerciale canadienne. Il s'agit d'une entreprise au Canada, qui fait des affaires au Canada et a des actifs au Canada.

Secteur/industrie :

Société publique de transport en commun

Endroit :

Le siège social de la STM se trouve à Montréal, Québec (Canada)

EXIGENCES

a) Structure, activités et chaîne d'approvisionnement

Structure

La STM est une personne morale de droit public instituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, c. s-30.01).

En vertu de cette loi, les pouvoirs de la STM sont exercés par son conseil d'administration qui se compose de sept à dix membres. Le conseil d'administration se réunit en assemblées ordinaires au moins dix fois par année.

Le conseil d'administration peut aussi se réunir en assemblée extraordinaire à la demande écrite de son président, de la directrice générale de la STM et d'au moins trois membres du conseil. Les assemblées du conseil d'administration sont publiques. Le quorum des assemblées est constitué de la majorité des membres et les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Tel que le prévoit la *Loi sur les sociétés de transport en commun*, le conseil d'administration de la STM a formé des comités consultatifs pour étudier certaines questions et lui faire des recommandations. Ces comités sont composés de membres du conseil d'administration, de membres externes indépendants et du président du conseil d'administration à titre de membre d'office. Chaque comité compte aussi à titre de participants : la directrice générale, un coordonnateur faisant partie de la haute direction et le secrétaire corporatif de la STM (ou une personne qu'elle délègue) qui y assume la fonction de secrétaire permanent. Les comités sont les suivants : Service à la clientèle et Accessibilité universelle; Ressources humaines; Audit et Finances; Gouvernance, éthique et développement durable; et Suivi des actifs.

La directrice générale de la STM, Mme Marie-Claude Léonard, est nommée par son conseil d'administration.

Sous l'autorité du conseil, la directrice générale dirige les activités de la STM et administre les affaires courantes; dirige et gère les ressources humaines, financières, informationnelles et matérielles; veille à l'application des décisions et des règlements ; prépare annuellement un projet de budget et de programme triennal d'immobilisations et les présente au conseil d'administration, et exerce toute autre fonction que le conseil d'administration lui confie.

En conformité avec les articles 48, 49 et 65 de la loi, le conseil d'administration a adopté le *Règlement prévoyant l'exercice des pouvoirs du conseil d'administration et de la direction générale ainsi que la signature de certains actes, documents ou écrits de la Société de transport de Montréal* (R-011). Ce règlement fixe les paramètres gouvernant la prise de décision dans les différents domaines de gestion des activités de la STM, ainsi que les règles applicables à la signature de certains actes, documents ou écrits de celle-ci.

Mandat ou rôle de l'organisation

La STM exploite une entreprise de transport en commun de personnes, notamment par autobus, par minibus, par métro et par taxi collectif sur le territoire de l'agglomération de Montréal et à l'extérieur de celui-ci suivant la loi institutive.

Sa mission est de développer et offrir un service public essentiel à la communauté montréalaise en livrant une expérience de mobilité à la fois sécuritaire, accessible, humaine et performante, tout en jouant un rôle clé dans la lutte contre les changements climatiques.

Nombre d'employés, tant au Canada qu'à l'étranger

La STM emploie environ 10 600 personnes à Montréal.

Chaîne d'approvisionnement

La STM ne produit pas de marchandises. En 2024, ses acquisitions de biens et services se sont chiffrées à 1 249 M\$, et la valeur des contrats octroyés dans l'année pour biens, services et construction ont atteint 2 727 M\$. La STM a octroyé des contrats à 86,6 % à des entreprises ayant un établissement au Québec et à 10,5 % à des entreprises ayant un établissement dans le reste du Canada.

Le 2,9 % qui reste se répartit comme suit : 2,2% en France, 0,4% aux USA et 0,3% dans le reste du monde. Sur ces achats, 64 % des commandes ont été à la charge des fournisseurs et 36 % à la charge de la STM pour ce qui concerne l'importation de la marchandise au Canada, si l'importation était nécessaire.

Les cinq plus gros secteurs représentent 91 % des achats et se répartissent comme suit :

1. Travaux de construction : 69 %
2. Services divers : 10 %
3. Technologie de l'information et télécommunication : 6 %
4. Fourniture générale (carburant, pneus, roulement, etc.) : 3 %
5. Assurance, services financiers, vérification générale et régime de retraite : 3 %

b) Politiques et processus de diligence raisonnable

Bien que le risque zéro n'existe pas, la STM a poursuivi en 2024 l'application des outils de gouvernance et de diligence raisonnable qui étaient déjà mis en place afin de prévenir le recours au travail forcé et au travail de enfants dans sa chaîne d'approvisionnement, soit :

- Adoption d'une Directive sectorielle en approvisionnements responsables en 2014
- Réalisation d'une évaluation des impacts environnementaux et sociaux des acquisitions en 2016
- Intégration de clauses dans les appels d'offres
- Adoption d'un Code de conduite des fournisseurs en 2018 intégré progressivement à tous les contrats

c) Risques de travail forcé et de travail des enfants

La présente section décrit comment les différents outils de gouvernance et de diligence raisonnable de la STM contribuent à prévenir le recours au travail forcé et au travail de enfants dans sa chaîne d’approvisionnement.

Directive sectorielle en approvisionnements responsables

La STM a officialisé en 2014 son engagement en approvisionnement responsable en adoptant une Directive sectorielle d’approvisionnements responsables. La directive vise à encadrer l’intégration et la mise en œuvre de pratiques d’approvisionnement responsable pour tout processus d’acquisition et de disposition de biens et de services.

La Directive sectorielle précise notamment que :

- Tout processus contractuel avec la STM doit promouvoir et favoriser :
 - les principes établis par l’Organisation internationale du Travail (OIT) et proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l’homme;
 - l’engagement des fournisseurs envers le développement durable par une gestion qui prend en compte les conséquences environnementales, sociales et économiques de leurs activités.
- Toute personne participant aux processus contractuels doit notamment favoriser les fournisseurs:
 - ayant adopté une politique de développement durable ou de responsabilité sociale et implanté des systèmes de gestion appropriés et reconnus (exemple ISO 14001, ISO26000, etc.);
 - qui adhèrent à des certifications sociales et des pratiques en matière de gestion des ressources humaines et de santé-sécurité reconnues (équitable, SA8000, OSHAS18001, etc.).

Évaluation des impacts environnementaux et sociaux des acquisitions

En 2016, la STM a procédé à une évaluation et une priorisation des catégories de biens et services qu’elle acquiert en fonction de leurs potentiels d’impacts environnementaux et sociaux sur l’ensemble de leur cycle de vie.

Cet exercice a permis de prioriser, pour certaines catégories de biens et services, l’intégration de clauses en fonction des impacts environnementaux et sociaux identifiés, dont les droits du travail, la santé et sécurité et les droits humains.

En 2024, la STM a effectué des travaux préparatoires afin de mettre à jour cette priorisation.

Intégration de clauses dans les appels d’offres

En s’appuyant sur l’exercice de priorisation des biens et services en fonction de leurs potentiels d’impacts environnementaux et sociaux ainsi que sur son code de conduite des fournisseurs, la STM intègre dans les appels d’offres pour lesquels des risques ont été identifiés, soit ceux comprenant l’acquisition de minerais, des clauses liées au travail forcé.

Code de conduite des fournisseurs

En novembre 2018, la STM a adopté et diffusé son premier code de conduite à l'intention de ses fournisseurs. Depuis le 1^{er} janvier 2019, ce code est intégré à tous les contrats octroyés.

Avec ce code de conduite, la STM a établi des règles éthiques, sociales et environnementales envers ses fournisseurs. En cas de manquement quant au respect du code, la STM peut avoir recours à différentes mesures pouvant aller jusqu'à l'exclusion d'un fournisseur.

Ce code

- s'inscrit dans la démarche de la STM en matière d'approvisionnements responsables et de développement durable;
- énonce les attentes de la STM à l'égard de ses fournisseurs dans ces domaines;
- témoigne de la volonté de la STM de faire affaire avec des fournisseurs qui partagent ses valeurs et qui adhèrent à des pratiques responsables.

Par l'adoption de ce code, la STM demande à ses fournisseurs de s'engager à se conformer aux normes internationalement reconnues et aux meilleures pratiques en matière d'approvisionnements responsables.

Ce code s'applique à toute personne désirant agir à titre de fournisseur auprès de la STM, ainsi qu'à ses fournisseurs ou sous-traitants impliqués dans la réalisation d'un contrat avec cette dernière. Il fait partie intégrante des documents d'appel d'offres, des contrats de gré à gré et des ententes de partenariat de la STM.

Le code précise notamment que :

- Tout processus contractuel avec la STM doit promouvoir et favoriser :
 - les principes établis par l'Organisation internationale du Travail (OIT) et proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;
 - l'engagement des fournisseurs envers le développement durable par une gestion qui prend en compte les conséquences environnementales, sociales et économiques de leurs activités;
- La STM s'attend d'un fournisseur qu'il adhère aux principes d'éthique exemplaire, particulièrement en matière de droits de la personne, de saine gouvernance et de protection de l'environnement.
- Lorsque la STM achète des biens pouvant contenir du tantale, de l'étain, du tungstène, de l'or ou du cobalt, elle peut demander à un fournisseur de démontrer qu'il fait preuve de diligence raisonnable pour que :
 - lesdits minerais contenus dans ses produits ne proviennent pas de mines artisanales ne respectant pas les normes minimales pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs;
 - les transactions d'achat desdits minerais ne profitent pas de quelque façon que ce soit à des groupes coupables de violation des droits de l'homme.
- Le fournisseur doit respecter les droits des travailleurs prévus aux normes définies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou la convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ainsi que les lois nationales ou régionales régissant les conditions de travail dans les pays où il exerce des activités.

- Le fournisseur doit :
 - respecter les lois, les règlements et les normes en matière de santé et de sécurité et s’acquitter de façon diligente de ses obligations en la matière.
- Le fournisseur ne doit pas avoir recours au travail des enfants. Pour ce faire, il doit respecter les dispositions de la législation québécoise en ce domaine lorsque ses produits sont manufacturés au Québec ou au Canada. Lorsque ses produits sont manufacturés à l’étranger, il doit alors s’assurer que la production est conforme aux dispositions prévues dans la Convention de l’Organisation internationale du Travail.
- Un fournisseur ne doit pas avoir recours au travail forcé ou obligatoire. Ses travailleurs doivent effectuer leurs tâches de leur plein gré, sans menace de peine ou de sanction. Ils doivent être en mesure de quitter les lieux de travail après leur quart de travail et de mettre fin à leur emploi à la suite d’un préavis raisonnable. Ils doivent pouvoir conserver en leur possession leur pièces d’identité et leur permis de travail.
- Un fournisseur doit se conformer aux standards internationaux, aux lois nationales et aux normes de l’industrie en matière de temps de travail.

d) Mesures de remédiation

Une directive sectorielle de la STM vise à préciser le traitement des attestations et déclarations relatives aux cas de non-respect du règlement de gestion contractuelle ou au Code de conduite des fournisseurs de la STM.

Advenant que la STM constate un manquement quant au respect de son code de conduite des fournisseurs, celle-ci se réserve le droit de prendre les mesures qu’elle juge opportunes. Un comité procède à l’analyse de la situation qui lui est soumise ou fait appel à toute expertise pertinente, lorsque nécessaire. Suite à ses délibérations, le comité peut soit :

- rendre une décision finale et déterminer la marche à suivre à adopter;
- transmettre les résultats de son analyse et ses recommandations à l’entité ayant le pouvoir d’autoriser l’adjudication du contrat.

Les mesures à prendre peuvent inclure le rejet d’une soumission dans un processus d’appel d’offres, la résiliation ou résolution d’un contrat, l’exclusion d’une entreprise de tout processus d’appel d’offres sur invitation ou de contrat de gré à gré.

Cependant, la STM n’a pas eu à recourir à des telles mesures à ce jour.

e) Remédiation en cas de perte de revenus

Sans objet. La STM n’a eu à traiter aucune situation nécessitant des mesures correctives ou des mesures liées à la perte de revenus de familles vulnérables résultant des mesures prises pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans ses chaînes d’approvisionnement.

f) Formation

Une formation sur l’approvisionnement responsable a été offerte en 2016, portant notamment sur la directive sectorielle. Les employés ont donc été sensibilisés aux enjeux de droits de l’homme dans la chaîne d’approvisionnement. Depuis, les risques sont gérés par le biais des outils de gouvernance en approvisionnement responsable.

g) Évaluation de l’efficacité

Outre les outils de gouvernance et son code de conduite des fournisseurs qui étaient déjà en place, la STM n’a pas pris de mesures supplémentaires en 2024 pour évaluer l’efficacité de la prévention et de la réduction des risques de travail forcé et de travail des enfants dans ses chaînes d’approvisionnement.